



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 22 juillet 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19

Obligation de port du masque dans les situations induisant un rassemblement de personnes

Dans le département du Cantal, le faible taux d'incidence et le faible nombre de personnes hospitalisées pour Covid-19, ne doit pas nous faire oublier que la circulation du virus est active et que la progression du variant Delta est exponentielle, et impactera sans aucun doute le département dans les prochaines semaines.

En témoigne l'évolution rapide du taux d'incidence qui est passé à de 14 à 26 pour 100 000, sur une semaine glissante, en quelques jours.

Dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire de poursuivre la vaccination pour se protéger individuellement et collectivement, afin de freiner la circulation du virus et limiter l'apparition de cas graves.

Pour autant, en attendant que la vaccination continue de se déployer et nous permette d'atteindre l'immunité collective, les mesures barrières et la distanciation doivent être maintenues.

Dans le cadre de la mise en œuvre du « pass sanitaire », et au vu de la situation sanitaire actuelle, Serge Castel, préfet du Cantal, ne souhaite pas imposer le port du masque dans les lieux soumis au « pass sanitaire ».

Cependant, afin de limiter le risque de contamination lors des rassemblements de personnes non soumis à la vérification du « pass sanitaire », le préfet du Cantal a pris un nouvel arrêté préfectoral pour adapter l'obligation de port du masque pour toutes les personnes de onze ans et plus, dans les conditions suivantes, et ce jusqu'au 16 août 2021 :

- aux abords immédiats* des crèches, des centres de loisirs sans hébergement, aux heures d'arrivée et de départ des enfants ;
- aux abords immédiats* des lieux de culte, aux heures des célébrations ;

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

- aux rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes **lorsque cette manifestation n'est pas soumise à la présentation d'un « pass sanitaire » valide** dans les conditions données à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- les files d'attente ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;

** Les abords immédiats sont définis par un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements.*

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et comme évoqué précédemment participant à un rassemblement soumis à la vérification du passe sanitaire dans les conditions données à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021.



**PRÉFET
DU CANTAL**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID 19

AU 23 JUILLET 2021

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

LORS DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES NON SOUMIS
À LA VÉRIFICATION DU « PASS SANITAIRE »

POUR TOUTES LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS
(dispositions valables jusqu'au 16 août 2021 inclus)





AUX ABORDS * DES CRÈCHES, DES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, AUX HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES ENFANTS



AUX ABORDS * DES LIEUX DE CULTES, AUX HEURES DES CELEBRATIONS



DANS LES FILES D'ATTENTES



AUX ARRÊTS DES TRANSPORTS INTRA-URBAINS ET INTER-URBAINS DU DÉPARTEMENT DE 7H30 À 21H00



SUR LES PARKINGS DES COMMERCES ET DES ZONES COMMERCIALES DU DÉPARTEMENT DE 7H30 À 21H00



DANS LE CADRE D'UN RASSEMBLEMENT, RÉUNION OU ACTIVITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC DE PLUS DE DIX PERSONNES, **LORSQUE CETTE MANIFESTATION N'EST PAS SOUMISE À LA PRÉSENTATION D'UN PASS SANITAIRE VALIDE**

*DANS UN RAYON DE 50 MÈTRES AUTOUR DES ENTRÉES ET SORTIES DES ÉTABLISSEMENTS.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**
Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72
Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC